



Devant M^e Le Gac de Lansalut et son Collègue, notaires
à Morlaix (Finistère) soussignés.

Ont comparu :

Monsieur Charles André Marie Tixier Damas de Saint Prix
propriétaire, demeurant au château de Traonfeunteunion en la commune
de Ploujean.

Monsieur Philippe André Pierre Marie Tixier Damas de Saint Prix
époux de Madame Adèle Marie Catherine Petit, propriétaire demeurant au
château de Penvern en la commune de Sainte Lève.

Monsieur Jean André Marie Tixier Damas de Saint Prix, propriétaire
demeurant au dit château de Traonfeunteunion.

Monsieur Jean Marie Etienne Barazer Lannurien, avocat chevalier
de la Légion d'honneur, demeurant en la ville de Morlaix

Agissant aux présentes, au nom et comme mandataire de Madame
Emilie Françoise Marie Elisabeth Tixier Damas de Saint Prix, épouse
autorisée de Monsieur le Comte François Charles Marie de la Jaille colonel
au deuxième régiment de Chasseurs d'Afrique demeurant à Clermont
(Algérie) en vertu de procuration sous seings privés, datée de Morlaix
le dix sept septembre dernier

Monsieur Louis Guillaume Marie Barazer Lannurien, avocat
demeurant en la ville de Morlaix

Agissant en vertu d'une procuration sous signatures privées, datées
de la Prévalière, commune de Brécéy, le douze décembre présent mois
à lui donnée par Monsieur Jules Nicolas de Brécéy, propriétaire
domicilié à Brécéy (Manche) lequel a agi : 1^o. En qualité de tuteur

et l'age

naturel et légal de Monsieur Jules André Marie de Brécery son fils mineur sans profession, domicilié chez lui. 3^e. Comme mandataire avec pouvoir de substituer, de Monsieur Jules André Marie de Brécery, son fils majeur sous lieutenant au septième régiment de chasseurs à cheval, faisant partie du corps expéditionnaire de Rome, domicilié à Brécery, aux termes de sa procuration sous seings privés, faite à Civita Vecchia le trente huit mil huit cent soixante neuf: et 3^e. Comme garantissant et se portant fort, conjointement et solidairement avec Monsieur Jules André Marie de Brécery, son fils majeur, pour Monsieur Jules André Marie de Brécery, son fils mineur, promettant la ratification de ce dernier, dès qu'il sera majeur.

Les originaux des dites deux Procurations et de la substitution non encore enregistrés, mais qui le seront en même temps que ces présentes, sont demeurées annexées à deux actes de dépôt, reçus par M^e de Lansalut, soussigné, le vingt décembre présent mois

Lesquels voulant procéder au partage et à la liquidation des biens dépendant tant de la succession de Monsieur Charles Tixier Damas de Saint Prix, décédé en mil huit cent quarante neuf leur père et grand père que de celle de Madame Emilie Barbe Marie Guilon, sa veuve, décédée le vingt sept avril dernier, leur mère et grand mère dont Messieurs Charles, Philippe et Jean de Saint Prix, Madame la Comtesse de la Paille et Messieurs Jules et Jules Brécery, ces deux derniers, conjointement par représentation de Madame Marie Françoise Félicie Tixier Damas de Saint Prix, leur mère, sont les seuls héritiers, chacun pour un cinquième.

ont requis le notaire soussigné de rapporter acte du dit partage



convenu verbalement entre eux, des dits biens en cinq lots égaux, ce qui a été fait
comme suit:

Premier lot

Le premier lot composé des articles ci après, etc.

Quatrième lot:

Le quatrième lot, formé des articles ci après, a été attribué à Madame
la Comtesse de la Jaille, pour laquelle a déclaré accepter, Monsieur Lannuier,
son mandataire ci dessus nommé et qualifié.

Immeubles situés commune de Callac.

Article premier

La métairie de la Bastille, tenue en ferme par Rolland Jozouguen, suivant
bail du dix neuf décembre mil huit cent soixante reçu par M^e Guiot, notaire à Callac.

Article deux

La métairie de Brenvez, tenue en ferme par Martin Le Bastard et femme, suivant
bail du douze janvier mil huit cent cinquante neuf, reçu par le dit M^e Guiot, renouvelé par
acte au même rapport le vingt cinq novembre mil huit cent soixante six.

Article trois

Le lieu de Castel Pic, tenu en ferme, par les époux Joseph Humbert aux termes d'un
bail passé devant le dit M^e Guiot le trente novembre mil huit cent soixante deux.

Article quatre

La métairie de Restquen, tenue en ferme par Jean Le Bon, aux fins de bail, au
rapport du dit Guiot, le neuf avril mil huit cent soixante deux.

Article cinq

Le lieu de Lesmaïs tenu en ferme par les époux Yves Lagadec, suivant bail
reçu par le dit Guiot le vingt quatre septembre mil huit cent soixante deux, avec deux

pic }

lots de terrains vagues au village de Lesmaës achetés dernièrement en licitation.

Article six

Le petit lieu de Lesmaës, tenu en ferme par Marie Lorenzin quénec du
suivant bail reçu par le dit Guiot, le vingt quatre septembre huit septembre
mil huit cent soixante deux

Article sept

La métairie du Gouelou, tenue en ferme par Yves Riou, suivant bail
du trois octobre mil huit cent soixante six, Guiot notaire

Article huit

La métairie de Kerallain, tenue en ferme par Jacques Le Magoaric
et femme, suivant bail reçu le vingt quatre décembre mil huit cent cinquante
six et renouvelé par acte du vingt deux juin mil huit cent soixante quatre, les
deux au rapport de Guiot

Article neuf

Le lieu de Kerminoret, tenu en ferme par Jacques Prigent, suivant
bail du dix mai mil huit cent soixante sept, Guiot notaire

Article dix

Trois pièces de terre labourable et une prairie situées à Kernévezan
tenues en ferme par Louis Daniel et femme, suivant bail du dix neuf novembre
mil huit cent soixante deux, renouvelé par acte du vingt sept septembre
mil huit cent soixante huit, les deux au rapport de Guiot notaire à Callac.

Article onze

La métairie de Goas herve tenue en ferme par Laurent Gode et femme
suivant bail du dix huit septembre mil huit cent cinquante huit au
rapport de Le Biban, notaire à Callac, renouvelé par acte du onze octobre

mil huit cent soixante six, reçu par Le Gozicou notaire à Callac

Article douze

La petite ferme de Kermabilias, tenue verbalement par Yves Le Gac et femme, jusqu'au vingt neuf septembre mil huit cent soixante onze.

Article treize

Une pièce de terre labourable, nommée Parc ar Merzer, tenue en ferme par Yves Le Gac et femme, suivant bail au rapport du dit Guiot le vingt quatre décembre mil huit cent soixante un.

Article quatorze

Une maison à Kermabilias tenue verbalement en ferme par le sieur Motreff.

Article quinze

La métairie de Kermabilias tenue en ferme par Guillaume Godest et femme suivant bail reçu par le dit M^e Le Biban, le vingt un décembre mil huit cent cinquante six et renouvelé par acte au rapport du dit M^e Le Gozicou, le vingt un novembre mil huit cent soixante six.

Article seize

La métairie du Peulven, tenue en ferme par Yves Godest et femme suivant bail du dix mars, mil huit cent cinquante neuf, renouvelé par acte du deux octobre mil huit cent soixante sept, les deux au rapport de Guiot.

Article dix sept

Une pièce de terre labourable, nommée Parc Peulven bian, louée verbalement à Madame Patin.

Article dix huit

Une pièce de terre labourable, nommée Parc Peulven bian, louée à

Olivier Guillou, par bail au rapport du dit M^e Guiot le douze mai mil huit cent soixante cinq.

article dix neuf

Une maison au Poulven tenue à titre verbal par Yves Derrien

article vingt

La métairie de Lestréminal izella tenue en ferme par François Louis Floyd et femme suivant bail du douze mai mil huit cent soixante cinq reçu par le dit Guiot.

article vingt un

Terres près Botmel tenues verbalement en ferme par Gilles Le Pouduic jusqu'au vingt neuf septembre mil huit cent soixante treize.

article vingt deux

Deux pièces de terre, nommées Parcou Guiton ou Parcou an bent bras tenues en ferme par Pierre Le Mokaic suivant bail du deux octobre mil huit cent soixante six, Guiot notaire

article vingt trois

Une maison, deux étables et pièces de terre, tenues en ferme par M^e François Le Gall, suivant bail, reçu par le dit M^e Guiot le neuf avril mil huit cent soixante deux.

article vingt quatre

Une maison et dépendances, tenue en ferme par M^e Gideon Thomas et femme, suivant bail du quatorze septembre mil huit cent soixante, Boine notaire à Callac, avec tous les objets mobiliers, qui ont été laissés dans la dite maison.

article vingt cinq

Une maison, rue Lefèren, tenue verbalement par les époux Bozic.

Article vingt six

Une maison rue Sainte Barbe, louée à titre verbal à la veuve Quénechdu

Article vingt sept

Une maison à Botmel louée verbalement à M^{lle} Sophie Guiton

Article vingt huit

Une autre maison à Botmel, louée à titre verbal au sieur Jacques Briquet

Article vingt neuf.

Une maison rue de Guingamp, tenue verbalement par François Contellec

Immeubles situés commune de Cléder: etc.

Clauses et conditions

1^{re} Tous les biens compris au présent partage, sont abandonnés à chaque co-partageant avec les bois qui les garnissent, les ensemencements, etc.

2^{re} Chacun des co-partageants disposera des biens compris en son lot à dater d'aujourd'hui, mais il en aura la jouissance, par la perception des revenus à partir du vingt neuf septembre mil huit cent soixante huit pour les biens affermés et profitera des récoltes, tant celles ramassées que celles en terre pour les biens non affermés ou tenus par mains

3^{re} Le présent partage malgré la minorité de M^l Yves de Bricey sera définitif. M. M. Lannurien père et fils, en vertu des termes exprès de leurs pouvoirs, obligeant conjointement et solidairement Monsieur Jules de Bricey, père et Monsieur Jules de Bricey fils, à rapporter la ratification du dit mineur de Bricey, dès qu'il aura atteint sa majorité.

Abandonnements

En conséquence les parties sus nommées se font tous abandonnements

reciproque à titre de partage ce qu'elles ont respectivement accepté en privé
et es qualités, sous la garantie de droit des lots ainsi attribués sans soule

Dont acte

Fait et passé à Morlaix en l'étude.

L'an mil huit cent soixante neuf le vingt trois décembre
et après lecture faite les parties ont signé avec les notaires

La minute est ainsi signée.

Lh. de S^t. Prix, Philippe de Saint Prix, J. de S^t. Prix, E. Lannurien, L. D.
Lannurien, Bouguen et de Lansalut, ces deux derniers notaires

Enregistré à Morlaix le vingt huit décembre mil huit cent soixante
neuf, f^o 99 case 1^{re} et suivantes. Reçu cinq francs, décimes soixante quinze
centimes. Signé: Mailhard.

mots comme nuls

Leur extrait littéral